



Ligue Régionale Normandie Basketball 10 rue Alexander Fleming 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR 02.31.46.91.01

**Commission de Discipline** 

**Président** : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione

Justine Hairon Christian Lemoigne François Yon  $\begin{array}{ll} \text{Monsieur} & X \ X \ X \\ X \ X \ X \ X \end{array}$ 

XXXX

Lettre recommandée avec accusé de réception 1A X X X X Accompagnée d'un courriel " X X X X "

**Dossier**: 14 – 2019/2020

Réunion du : 23 janvier 2020

<u>Objet</u>: Décision Disciplinaire

Cumul 5 FT et/ou FDSR)

La Ferté Macé le 05 / 02 / 2020

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes, notamment l'Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X, régulièrement invité :

Monsieur X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 1 ère faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de DM2 CD XX, n°X X X X, datée du XX/10/2019 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 2<sup>ème</sup> faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de DM2 CD XX, n°X X X X, datée du XX/10/2019 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 3<sup>ème</sup> faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de DM2 CD XX, n°X X X X, datée du XX/11/2019 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X Xs'est vu infliger sa 4<sup>ème</sup> faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de DM2 CD XX, n°X X X X, datée du XX/12/2019 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 5ème faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de DM2 CD XX, n°X X X X, datée du XX/12/2019 ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, 1.1.11 de l'Annexe 1, 2 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de cinq fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie sur ces différents griefs ;

CONSTATANT que suite au cumul des trois premières fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre, Monsieur X X X X s'est vu infliger un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives du 10/01/2020 au 12/01/2020 inclus ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , joueur de l'association sportive X X X X régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité n'a pas transmis ses observations écrites mais s'est présenté à l'audience :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie sur ces différents griefs ;

## La Commission de Discipline :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X met en doute les raisons ayant motivé certaines fautes techniques, flopping, demande d'informations . . .

CONSIDERANT que suite à sa troisième Faute Technique en application de l'article 2.2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, le licencié avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X n'a pas utilisé ce droit et que par conséquent la Commission ne peut revenir sur sa décision prise lors de la première audience ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X affirme qu'aucune de ces Fautes ne lui a été attribuée pour un quelconque manque de respect et précise qu'en cinq ans il n'avait jusqu'alors pris qu'une seule technique ;

CONSIDERANT que la lecture des motifs notés par les arbitres ainsi que la fiche FBI du joueur confirment ces derniers propos ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent cependant effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.11 de l'Annexe 1 et 2.de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

## PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

**A Monsieur** X X X , licence VTX X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) mois dont deux (2) weekends fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 6 mars 2020 jusqu'au 15 mars 2020 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de La Ligue de Normandie de Basketball pour une durée de quatre ans.

## D'autre part :

l'association NOR00X X X X - X X X devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel Boulenger, Emmanuel Jacques, Pascal Lefèvre, Christian Mutel, Michel-Hervé Raymond et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

✓ L'introduction de ce recours devra oblig d'un montant de 310 Euros, prévu pa Disciplinaire Général.	gatoirement être accompagnée d'un cautionnement ar les dispositions de l'article 19.2 du Règlement
LEFEVRE Pascal	BRIONNE Paul
Secrétaire de séance	Président de la Commission de Discipline
Copie :  Président(e) association Correspondant(e) association Commissions des Compétitions	

Commission des Officiels

Trésorier Ligue Régionale Normandie Basketball